



**Convention relative aux interventions
à la Maison de Justice et du Droit de Rouen**

PERMANENCES DE L'ASSOCIATION TRIALOGUE

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par M. Jean-Loup GERVAISE, Adjoint au Maire de Rouen agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 13 mai 2014 et de la délibération du XXX/2017, ci-après dénommée par les termes "la Ville",

Le Tribunal de Grande Instance de Rouen, sis place Foch, représenté par le Président, XXX et par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ROUEN, Monsieur Pascal PRACHE,

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime, groupement d'intérêt public régi par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 dont le siège est au Tribunal de Grande Instance, place Foch, ci-après désigné le C.D.A.D., représenté par son Vice-Président, Monsieur Pascal PRACHE, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, d'une part,

et

L'association Trialogue, représentée par Madame Sonia DANIEL, Présidente de l'association Trialogue - 29, rue de Buffon - 76000 Rouen, ci-après dénommée par les termes "Trialogue", d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

La Maison de Justice et du Droit, mise en place par le Ministère de la Justice et la Ville, située au Centre Administratif du Châtelet, place Alfred de Musset à Rouen, a pour mission d'accueillir, d'aider et d'informer les habitants de Rouen.

Elle vise à leur offrir les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté.

Dans ce cadre et compte tenu de l'évaluation des actions réalisées en 2017, la Ville souhaite que soient reconduites par Trialogue, en 2018, les permanences d'information sur la médiation familiale.

Convention :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'intervention de Trialogue au sein de la Maison de Justice et du Droit de Rouen pour l'organisation de permanences d'information sur la médiation familiale.

Article 2 : Engagement de Trialogue

Triologue s'engage à recevoir gratuitement et sur rendez-vous, toute personne souhaitant s'informer sur la médiation familiale. Trialogue assurera, à ce titre et par année civile, vingt-deux entretiens d'une heure, dont les jours et horaires seront ultérieurement et conjointement arrêtés par les deux parties.

Les informations données au public lors des entretiens demeurent sous l'entière responsabilité de ladite association. En outre, les activités de ces interventions dans les lieux mis à disposition pour les entretiens restent placées sous la responsabilité exclusive de Trialogue et de ses membres. Toute assurance devra être en conséquence souscrite, si nécessaire, par ces derniers de façon à ce que la Ville ne puisse être ni recherchée ni inquiétée, à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou aux biens.

Article 3 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage :

- à accueillir, dans les locaux de la Maison de Justice et du Droit, l'intervenant désigné par Trialogue.
- à assurer un défraiement à Trialogue pour la tenue de ces permanences.

Le défraiement est fixé à 770 €, soit 35 € de l'heure (non soumis à T.V.A.), réglé par moitié le 30 juin et le 31 décembre, sur présentation d'un mémoire, détaillant le nombre et les dates des entretiens effectués.

Le paiement, par la Ville s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique et au prorata du nombre des entretiens réellement effectués.

Article 4 : Evaluation

L'intervention de Trialogue sera évaluée à l'aide d'une fiche (cf. exemplaire fourni en annexe à la convention) remplie par l'intervenant et remis au responsable de la Maison de Justice et du Droit à l'issue de chaque intervention.

Un bilan annuel sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité, eu égard aux moyens engagés.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements.

Elle ne pourra être dénoncée, durant cette période, par chacune des parties qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. La dénonciation devra, en outre, être notifiée au contractant par courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 6 : Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen en 5 exemplaires, le

Pour le Maire de Rouen,
Jean-Loup GERVAISE,

Adjoint au Maire chargé
de la Tranquillité publique,
des Foires et marchés, et
des Systèmes d'information

Pour le C.D.A.D.,
Pascal PRACHE,

Vice-Président,
Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de Rouen

Pour le Tribunal de Grande Instance,
Pascal PRACHE,
Procureur de la République,

Pour l'association Trialogue,
Sonia DANIEL,
Présidente,